

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal: Liner Plants (1993) Ltd (Waitakere, Nouvelle-Zélande) (représentant: P. Jonker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 4 mai 2011 (affaire A 7/2010), concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales accordée à la variété SOUTHERN SPLENDOR.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lyder Enterprises Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 8 octobre 2013 — Michail/Commission

(Affaire T-597/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Demande d'assistance — Article 24 du statut — Harcèlement moral — Pourvoi manifestement non fondé»)

(2013/C 359/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Christos Michail (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Meïdanis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et J. Baquero Cruz, agents, assistés de E. Bourtzalas et E. Antypas, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 septembre 2011, Michail/Commission (F-100/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Christos Michail supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 39 du 11.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Andechser Molkerei Scheitz/Commission

(Affaire T-13/12) (¹)

(«Recours en annulation et en indemnité — Santé publique — Liste des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires — Glycosides de stéviol — Recours irrecevable ou manifestement non fondé»)

(2013/C 359/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Andechser Molkerei Scheitz GmbH (Andechs, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Grünheid et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 1131/2011 de la Commission, du 11 novembre 2011, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les glycosides de stéviol (JO L 295, p. 205), dans la mesure où il n'autorise l'utilisation des glycosides de stéviol extraits des feuilles de Stevia rebaudiana Bertoni que comme additifs alimentaires et non comme ingrédients végétaux d'origine agricole ou comme préparations aromatisantes, ainsi qu'une demande d'indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Andechser Molkerei Scheitz GmbH supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.*

(¹) JO C 89 du 24.3.2012.